

Lettre circulaire 09/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance telle que modifiée par les lettres circulaires 13/5, 17/3, 19/4 et 20/4

(Texte coordonné du 3 mars 2020)

Conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances toute entreprise de réassurance luxembourgeoise est obligée à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

L'article 95 de cette même loi implique le réviseur dans le contrôle prudentiel à exercer par le Commissariat aux Assurances.

C'est pour cette raison que le réviseur doit produire pour toute entreprise de réassurance de droit luxembourgeois, à côté du rapport de révision sur les comptes annuels, un rapport distinct à adresser à l'entreprise contrôlée avec copie à envoyer directement au Commissariat.

Pour en faciliter l'exploitation par les services du Commissariat, le rapport distinct comporte à partir de l'exercice 2008 deux parties distinctes :

- la partie **1** est un fichier Excel qui comporte une série de questions principalement du type oui/non.
- la partie **2** est un document papier signé par le réviseur et comportant des explications complémentaires.

Les modalités de transmission des deux parties sont communiquées annuellement aux entreprises de réassurance lors de la transmission des fichiers du reporting annuel.

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1 un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données en partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message le réviseur ne puisse développer des considérations dans la partie 2. En effet non seulement le réviseur est toujours libre de fournir des commentaires sur base volontaire, mais certaines questions ne sont traitées que dans la seule partie 2 sans question correspondante dans la partie 1.

La date de remise du rapport distinct est communiquée chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting.

Le rapport distinct doit comprendre les chapitres suivants :

1. Mission de réviseur

La partie **1** indique le nom et l'adresse électronique professionnelle personnelle du réviseur responsable avec le nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des comptes annuels au sens de la note n° 1 de l'avis de l'IRE du 15 février 2007 en ventilant le total entre le nombre d'heures prestées par des réviseurs agréés et le nombre d'heures prestées par d'autres professionnels.

Il est à noter que les autres tâches visées par l'avis de l'IRE, telles que les « autres services d'assurance » ou les « services de conseil fiscal », ne sont pas visées. Il est entendu que les travaux du réviseur en relation avec le présent rapport distinct font partie de la mission de contrôle légal des comptes.

La partie **1** indique par ailleurs si la mission légale comporte des révisions intrannuelles, l'audit de la liasse de consolidation ou d'autres travaux dans le cadre d'instructions de consolidation du groupe.

2. Rapport de révision

La partie **1** répondra aux questions suivantes :

- a) Le rapport de révision a-t-il pu être établi et signé à la date d'établissement du rapport distinct ?
- b) Dans l'affirmative le rapport de révision comporte-t-il des réserves (qualifications ou « emphasis of matters ») ?
- c) Dans la négative le réviseur a-t-il l'intention d'émettre des réserves (qualifications ou « emphasis of matters ») dans le rapport de révision ?
- d) Quelle est la date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes révisés ?
- e) Le rapport de gestion comporte-t-il l'ensemble des informations visées par l'article 85 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances (ci-après « loi sur les comptes ») ?

Sur ce point e) les indications à fournir par le réviseur dans le rapport distinct vont au-delà des prescriptions de l'article 86 de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurances qui ne vise explicitement que la certification par le réviseur de la 'concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels'.

La partie **2** comportera le cas échéant :

- des explications sur les retards d'émission du rapport de révision,
- des détails sur les réserves, comprenant tant les qualifications que les « emphasis of matters », émises ou projetées,
- et une description de la nature des manquements concernant le rapport de gestion.

3. Publication des comptes de l'exercice précédent

La partie **1** indiquera si l'entreprise a satisfait à l'ensemble des obligations de publication de ses comptes de l'exercice précédent et si les délais légaux ont été respectés.¹

¹ Suivant l'article 87 de la loi sur les comptes, les comptes, le rapport de gestion et le rapport du réviseur doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice social

4. Evaluation des actifs des postes C II, III et IV

La partie 1 répondra aux questions suivantes :

- a) Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des actifs autres que les titres à revenu fixe ?
- b) Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?
- c) Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des titres à revenu fixe pour des motifs tenant à la qualité des émetteurs ?
- d) Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?

La partie 2

- décrira les critères retenus par l'entreprise pour décider du caractère durable ou non d'une moins-value non réalisée et
- indiquera si ces critères ont été modifiés par rapport à l'exercice précédent.

Les indications de la partie 2 sont à donner sans préjudice de l'existence ou non de telles moins-values, sauf pour les entreprises ayant comme politique d'acter de manière systématique toutes les dépréciations de valeur constatées (lower of cost or market).

6. Violation du principe de spécialisation

En raison du principe de spécialisation inscrit à l'article 49, paragraphe 1, lettre b) premier tiret de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, la partie 1 indique si l'entreprise de réassurance exerce des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettre a) de cette même loi et aux opérations qui lui sont directement liées à l'exclusion de toute activité d'assurance directe.

En cas de réponse positive la partie 2 donnera les détails correspondants.

7. Vérification des provisions techniques

La partie 1 devra répondre aux questions suivantes :

- a) Est-ce que vous confirmez les montants renseignés par la compagnie dans le tableau du compte-rendu relatif à la vérification des provisions techniques ?
- b) Est-ce que vous confirmez la matérialité des faits ayant donné lieu à la constitution des provisions pour sinistres survenus et déclarés ; étant entendu que cette vérification est supposée être positive dans le cas de l'existence de déclarations de sinistres faites par les compagnies cédantes ?
- c) Est-ce que la provision pour fluctuation de sinistralité a été constituée en conformité avec les dispositions des articles 11 à 15 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ?

La partie 2 devra :

- en cas de réponse négative à l'une des 3 questions précédentes donner des explications supplémentaires,
- en cas d'ajustements faits par l'entreprise par rapport aux montants notifiés par les cédantes, décrire le mode de calcul et d'évaluation des ajustements faits par l'entreprise pour chacun des postes de provisions techniques,

et en particulier

- indiquer le taux d'intérêt technique ainsi que les tables de mortalité utilisées en cas d'ajustements faits par l'entreprise pour la provision d'assurance vie,
- décrire la méthode statistique ou autre appliquée pour fixer la provision pour sinistres survenus et non déclarés constituée par l'entreprise de réassurance en plus de celle basée sur les notifications des cédantes,

8. Variation des provisions techniques

La partie **1** indiquera :

- a) si pour chacun des postes et sous-postes de provisions techniques figurant aux postes C et D du passif du bilan, la variation inscrite au compte de profits et de pertes est égale à la différence entre les provisions de clôture de l'exercice précédent et les provisions de clôture de l'exercice sous revue,
- b) si en cas d'écart, il existe des causes autres que des différences de change.

En cas de réponse positive à la deuxième question la partie **2** indiquera, provision par provision

- l'écart dû aux différences de change,
- ainsi que les autres écarts avec leurs explications respectives et leur traitement en comptabilité

9. Politique d'investissement y inclus la politique en matière d'instruments financiers dérivés

La partie **1** répondra aux questions suivantes :

- a) Est-ce que la ventilation de tous les placements détenus par l'entreprise à la clôture de l'exercice sous revue telle que renseignée par l'entreprise au tableau y relatif du compte-rendu est correcte ?
- b) Une politique en matière d'investissement y compris en matière d'instruments financiers dérivés a-t-elle été approuvée par le conseil d'administration ?
- c) Est-ce qu'une politique en matière d'instruments financiers dérivés est documentée par des procédures écrites ?
- d) En cas d'existence de procédures spécifiques en matière d'instruments dérivés, ces procédures contiennent-elles une définition des instruments dérivés visés ?
- e) Quelle est la fréquence du contrôle du respect de la politique en matière d'investissement y compris en matière d'instruments financiers dérivés ?
- f) L'entreprise détient-elle directement des instruments dérivés à la clôture de l'exercice ?
- g) L'entreprise a-t-elle émis des instruments financiers dérivés ?
- h) A combien s'élève :
 - le total des achats de l'exercice
 - le total des ventes de l'exercice
 - la valeur de marché des instruments détenus à la fin de l'exercice
 - la valeur de marché des instruments émis à la fin de l'exercice
 - l'exposition notionnelle pour les instruments émis à la fin de l'exercice

- l'exposition notionnelle maximale pour les instruments au cours de l'exercice
- i) Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée au bilan de clôture ?
- j) Une charge potentielle résultant de l'émission d'instruments dérivés est-elle indiquée hors bilan ?

L'entreprise est libre d'adopter sa propre définition de la notion d'instrument financier dérivé étant entendu que ces instruments doivent au moins comprendre toutes sortes d'options portant sur des instruments financiers, les futures, les swaps et swaptions, les contrats de change à terme et les opérations de repo. A la fin de l'exercice, les swaps sont à considérer comme instruments dérivés « détenus » s'ils constituent un actif pour l'entreprise de réassurance et comme instruments « émis » s'ils constituent un passif, que l'actif ou passif soit comptabilisé au bilan ou hors bilan.

L'ensemble de ce chapitre ne vise que les instruments financiers dérivés détenus directement et non ceux détenus par des fonds externes dont l'entreprise détient des parts ou ceux sous-jacents à des produits structurés émis par des tiers.

10. Engagements hors bilan

La partie **1** indiquera s'il existe des engagements hors bilan renseignés à l'annexe du bilan autres que ceux résultant de locations d'immeubles, de leasing de matériel et logiciels utilisés pour usage propre, de garanties de loyer accordées au personnel de l'entreprise et d'instruments dérivés.

La partie **2** doit indiquer la nature et l'importance de ces engagements.

11. Opérations intragroupe

La partie **1** répondra aux questions suivantes :

- a) L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes lui permettant de répertorier toutes les opérations qu'elle réalise avec les sociétés visées à l'article 89 du règlement du CAA No. 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié ?
- b) Dans l'affirmative, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?
- c) En cas de réponse affirmative à la question b), ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?

Le terme d'opération intragroupe est à comprendre ici dans un sens large et recouvre tant les positions inscrites au bilan à un moment quelconque de l'exercice que les opérations enregistrées au compte de profits et de pertes ou encore les engagements hors bilan ayant existé à un moment quelconque de l'exercice sous revue.

Les opérations à prendre en compte sont notamment :

- les prêts (bilan) et les revenus financiers et charges financières correspondants (compte de profits et pertes),
- les dépôts (bilan),
- les opérations relatives à des éléments de la marge de solvabilité (bilan),
- les opérations de réassurance et de rétrocession (bilan et compte de profits et pertes),
- les conventions de répartition des frais généraux (bilan et compte de profits et pertes),

- les garanties et les opérations hors bilan.

La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan ou inscrites au compte de profits et pertes de l'exercice entre l'entreprise de réassurance et les entreprises visées à l'article 89 précité. Cette description

- doit porter sur la nature et le volume de ces opérations
- doit indiquer si elles ont été réalisées aux conditions normales du marché
- et dans la négative en analyser le bien-fondé économique.

Par opérations importantes il faut comprendre toutes les opérations susvisées ainsi que toutes les autres opérations entre l'entreprise de réassurance et les entreprises visées à l'article 89 précité dépassant en valeur :

- 2% du bilan du début d'exercice pour les opérations affectant des postes du bilan et le hors bilan
- 10% des primes brutes émises pour les opérations affectant des postes du compte de profits et pertes.

Pour l'application des critères numériques ci-dessus, des opérations de même nature doivent être prises en compte pour le cumul de leur valeur.

12. Contrôle sur place

Au cas où la partie 1 mentionne l'émission d'un rapport de contrôle sur place au cours des 24 mois qui précèdent la clôture de l'exercice, la partie 1 indique si toutes les recommandations et injonctions du Commissariat aux assurances ont été suivies d'effet dans la pratique. Il ne s'agit pas de constater si l'entreprise a simplement répondu au rapport de contrôle en affirmant remédier aux déficiences signalées, mais de vérifier si les engagements pris ont été tenus.

En cas de réponse négative la partie 2 donnera des indications sur

- la nature des recommandations et injonctions non encore implémentées,
- les justifications avancées par l'entreprise
- ainsi que l'échéancier des mesures – éventuellement résiduelles – envisagées.

13. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les réponses aux questions du point 13 n'ont pas pour vocation à se substituer aux diligences à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du règlement CAA n° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour les entreprises de réassurance n'acceptant pas des risques des branches «crédit» ou «caution» seules des réponses aux questions 13.1 et 13.8 devront être apportées.

Il y a lieu de se référer :

- pour les questions 13.1 à 13.7, à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

et

- pour la question 13.8, à la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptées par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. »

14. Bénéficiaires effectifs

La partie 1 indiquera si l'entreprise a renseigné et est à jour de l'enregistrement de ses bénéficiaires effectifs en conformité avec la loi du 13 janvier 2019.

En cas de réponse négative à cette question, la partie 2 du rapport distinct fournira des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

Dispositions diverses

Bien que l'élaboration du rapport distinct relève de la responsabilité du réviseur d'entreprises, les entreprises de réassurance doivent coopérer pleinement aux travaux du réviseur à cet égard. Elles sont ainsi invitées à dresser le relevé des instruments dérivés avec les ventilations exigées au point 9 et à préparer le relevé des opérations intragroupe.

La lettre circulaire 02/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance est abrogée.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur